**COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES**
CENTRE DE CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

**PROJET D'ACCORD-CADRE (PAC) – DOSSIER DE CONSULTATION N° B26-03238-LES**
**LOT 10 - TRAVAUX DE MÉTALLERIE DU CEA DE CADARACHE**

**ACCORD-CADRE n°5200XXXXX**

ENTRE :

**Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives**, Établissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par XXX, agissant en qualité de XXX du CEA de Cadarache,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société XXXXX, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,

Ou

Le Groupement Momentané d'Entreprises Conjointes (GMEC), avec solidarité du mandataire, « x / y » constitué des sociétés :
- X, mandataire, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,
- Y, cotraitant, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,

Ou

Le Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires (GMES), « x / y » constitué des sociétés :
- X, mandataire, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,
- Y, cotraitant, forme juridique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par XXXXX, agissant en qualité de XXXXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT** :



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

**SOMMAIRE**


ARTICLE 1 – OBJET ..... 4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES ..... 4
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION ..... 5
3.1 Périmètre géographique ..... 5
3.2 Bénéficiaires ..... 5
3.3 Plage horaire d'intervention ..... 5
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ..... 5
4.1 Nature et caractéristiques de l'Accord-Cadre ..... 5
4.2 Etendue des prestations ..... 8
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION ..... 9
5.1 Conditions générales d'exécution ..... 9
5.2 Conditions particulières d'exécution ..... 9
5.3 Obligation de résultat ..... 15
5.4 Obligation générale de conseil et d'information ..... 15
5.5 Conflit d'intérêt ..... 16
5.6 Lieu d'exécution ..... 16
5.7 Documents à émettre ..... 16
5.8 Réunions ..... 18
5.9 Suivi de la prestation et continuité de service ..... 18
5.10 Correspondants de l'Accord-Cadre ..... 19
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES ..... 20
6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre ..... 20
6.2 Détermination du montant d'un OS ..... 20
6.3 Caractère des prix ..... 21
6.4 Contenu des prix ..... 21
6.5 Révision de prix ..... 22
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 23
7.1 Conditions de facturation des OS ..... 23
7.2 Modalités de facturation ..... 23
7.3 Régime fiscal ..... 23
ARTICLE 8 – DÉLAIS ..... 23
8.1 Durée de l'Accord-Cadre ..... 23
8.2 Délai d'Exécution des OS (bons de commandes et Marchés subséquents) ..... 23
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS ..... 24
9.1 Généralités ..... 24
9.2 Pénalités de retard ..... 24
9.3 Pénalités en lien avec la qualité des prestations ..... 25
9.4 Pénalités en cas d'absence aux réunions et en cas de non remise du compte-rendu de réunion 26
9.5 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité ..... 26
9.6 Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement et des aspects sociaux sur lesquels le Titulaire s'est engagé ..... 26
9.7 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire ..... 27
9.8 Pénalités en lien avec les sous-traitants ..... 27
ARTICLE 10 – RÉCEPTION ET GARANTIE ..... 27
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ ..... 28
ARTICLE 12 – QUALITÉ / SÉCURITE / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT ..... 28
ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE ..... 29





Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA ..... 29
ARTICLE 15 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES ..... 30
ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATERIELS PAR LE CEA ..... 31
16.1 Propriété des matériels ..... 31
16.2 Etat des lieux – Inventaire ..... 31
ARTICLE 17 – MISE À DISPOSITION DE FOURNITURE PAR LE CEA ..... 32
17.1 Propriété ..... 32
17.2 Modalités d'exécution ..... 32
17.3 Obligations du Titulaire ..... 32
ARTICLE 18 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ..... 33
18.1 Entrée dans les lieux et utilisation ..... 33
18.2 Modalités financières ..... 33
18.3 Assurance – Responsabilité ..... 33
18.4 Sortie et restitution ..... 33
ARTICLE 19 – GESTION DES DÉCHETS ..... 33
19.1 Tri des déchets ..... 33
19.2 Évacuation des déchets ..... 34
ARTICLE 20 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ..... 34
20.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ..... 34
20.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion ..... 34
20.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du Titulaire ..... 35
20.4 Globalisation des heures d'insertion ..... 36
20.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion 36
20.6 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion ..... 36
20.7 Respect de la règlementation RGPD ..... 37
ARTICLE 21 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ..... 38
ARTICLE 22 – JURIDICTION COMPÉTENTE ..... 38
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL ..... 39
ANNEXE 2 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) ..... 42
ANNEXE 3 – BORDEREAU : AUTRES PRIX APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ..... 43



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

**Affaire suivie techniquement par :**
Unité : DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI
Nom : M. Sylvain BUISSON
☏ : 04.42.25.64.98
Email : sylvain.buisson@cea.fr

**Affaire suivie commercialement par :**
Unité : DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT
Nom : Mme Laura ESTOR
☏ : 04.42.25.42.12
Email : laura.estor@cea.fr

## ARTICLE 1 – OBJET

L'Accord-Cadre (AC) a pour objet la réalisation du « Lot 10 - Travaux de métallerie», dans le cadre de petits travaux d'entretien multi-techniques à réaliser sur les bâtiments et terrains du site de Cadarache.

Ces prestations seront réalisées pour le compte du Service Technique et Logistique (STL) – Département de Support Technique et de Gestion (DSTG) du CEA Cadarache.

## ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-Cadre (et de ses annexes), lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection de l'Accord-Cadre et leurs annexes et notamment les dispositions du Plan de Prévention en vigueur.

- les prescriptions techniques et leurs annexes :
  le dossier de consultation des entreprises (DCE) référencé B26-03238-LES, dont :
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (CCTPC) indice 2 référencé DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI/CCTP/2022-057 en date du 20/05/2026,
  - Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) du DSTG indice 3.0 référencé DSTG-NT-001-DL VERSION 3.0 du 21/05/2026,
  - la procédure de traitement des Ordres de Service (OS) indice 11 référencée DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI/PROCED/2022-099 en date du 10/06/2026,
  - les Spécifications Techniques Particulières (STP) de Travaux de métallerie indice 2 référencé DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI/CDC/DO 2022-094 en date du 20/03/2026,
  - les autres documents du DCE et leurs annexes,

- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de Marchés ou d'Accords-Cadres) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,

- la procédure d'entrée et de sortie de matériel du Centre de Cadarache référencée DEN/CAD/DIR/PR 026,

- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux Marchés ou d'Accords-Cadres passés par le CEA (édition de janvier 2022),

- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),

- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXXXX en date du XXXX/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.
Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet de l'Accord-Cadre; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

## ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

### 3.1 Périmètre géographique

Les travaux du présent Accord-Cadre concernent l'ensemble des bâtiments et leur abord, composant toutes les installations implantées sur les terrains du CEA sur site de Cadarache (à l'intérieur et à l'extérieur des clôtures). Le CEA/Cadarache est implanté sur 1 600 ha dont 900 ha sont clôturés.

Les 590 bâtiments constituant le Centre peuvent être classés en 5 catégories :

- bâtiments nucléaires : INB, INBS ou ICPE nucléaires,
- bâtiments à risques : ICPE non nucléaires,
- bâtiments industriels : halls d'essais, locaux techniques,
- bâtiments tertiaires : bureaux,
- bâtiments Etablissement Recevant du Public (ERP).

### 3.2 Bénéficiaires

Toutes les dispositions du présent Accord-Cadre sont mises en œuvre pour l'ensemble des bénéficiaires : les unités, entreprises et instituts.

Le CEA Civil abrite :

- des Unités CEA de la DG (Direction Générale)
- des Unités CEA de la DES (Direction des Energies)
- des Unités CEA implantées :
  - Les Instituts IRFM et BIAM de la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF)
  - Le pôle CEA-Tech PACA de la Direction de la Recherche Technologique (DRT)
  - L'Agence ITER France (AIF)
  - L'Unité d'Enseignement Cadarache (UEC) de l'Institut National des Sciences et Techniques du Nucléaire (INSTN)
- des entreprises hébergées :
  - TECHNICATOME
  - ASNR (Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection)
  - FRAMATOME INTERCONTRÔLE.

L'INBS abrite :

- La Direction des Installations de la Propulsion Nucléaire (DIPN) de la Direction des Applications Militaires (DAM)
- L'opérateur hébergé TECHNICATOME.

### 3.3 Plage horaire d'intervention

Les prestations seront réalisées pendant les heures d'ouverture du centre CEA de Cadarache entre 6h30 – 19h30 et de manière régulière entre la plage horaire : de 7h55 à 16h35, du lundi au vendredi (hors jours de fermeture du centre), sauf dispositions particulières exceptionnelles notifiées par le CEA.

## ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

### 4.1 Nature et caractéristiques de l'Accord-Cadre

Le présent Accord-Cadre est mono-attributaire et mixte, soit exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de Marchés subséquents au sens de l'article R. 2162-3 et suivants du Code de la Commande Publique (ci-après appelé le « CCP »).

Cet Accord-Cadre de travaux comprend 4 catégories de travaux.
Les travaux sont classés en fonction de leur degré d'urgence :

1. Les interventions planifiées concernant les travaux courants d'entretien préventif et de réparation dont la durée d'intervention est inférieure à 3 mois calendaires entre la demande de travaux et la réception des travaux ;
2. Les interventions planifiées concernant les travaux courants d'entretien préventif et de réparation dont la durée d'intervention est inférieure à 1 mois calendaire entre la demande de travaux et la réception des travaux. Ces travaux ont un caractère impératif, prioritaire, exceptionnel ;
3. Les interventions urgentes à démarrer sous 4h00 ;
4. Les interventions urgentes à démarrer sous 24h00.

La structuration contractuelle de l'Accord-Cadre, l'étendue et les limites des prestations à réaliser, ainsi que l'ensemble des exigences liées à l'Accord-Cadre sont définies dans le cahier des charges visé à l'article



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

« Documents applicables » dans les ordres de service, et dans les cahiers des charges ou expressions de besoins spécifiques pour les prestations exécutées par la conclusion de Marchés subséquents.

● Prestations sur BPU – Bons de commandes (BdC)
L'exécution des prestations unitaires forfaitaires, prévues au BPU, est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA lors de la survenance de son besoin. Les BdC sont signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA.
Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires déterminés à l'Accord-Cadre, fixés au BPU (Annexe 2).

***Cas de réexamen de la liste des unités d'œuvre prévue au BPU*** *:*
Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions et modalités suivantes :
- l'objet des unités d'œuvre est de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans l'Accord-Cadre initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations et ont un lien avec l'objet de l'Accord-Cadre ainsi qu'avec les unités d'œuvre existantes,
- le chiffrage des unités d'œuvre complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement, ou sur la base du montant d'un Marché subséquent ayant le même objet,
- les unités d'œuvres créées ne peuvent avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante,
- le CEA formalise cette possibilité d'ajout et son accord par une « fiche de nouvelle référence », co-signée par les Parties dont la trame est annexée au CCTPC. Les nouvelles unités d'œuvre sont applicables dès réception par le Titulaire de cette fiche co-signée, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que le nombre d'unités d'œuvre créées ne dépasse pas 10% du nombre d'unités d'œuvre définies dans le BPU de l'Accord-Cadre initial.
- les montants de ces nouveaux PU seront fixés aux conditions économiques du présent Accord-Cadre pour pouvoir faire l'objet d'une révision des prix suivant les dispositions de révisions des prix infra.

● Prestations complémentaires – Marchés subséquents
Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire pourra être ponctuellement amené à réaliser des prestations dites « complémentaires » à mesure de l'apparition de ses besoins. Les prestations complémentaires font l'objet de l'émission de Marchés subséquents nécessitant la remise de devis soumis à l'acceptation du CEA pour détermination de leur montant.

Ces prestations complémentaires, nécessaires pour l'entretien immobilier des installations, sont exécutées dans le cadre de l'objet du lot et du domaine du présent Accord-Cadre au moment où le CEA peut identifier son besoin et décider de l'achat. Certains termes des Marchés subséquents ne sont fixés qu'au moment de la conclusion de ces derniers. En conséquence, les Marchés subséquents devront préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'Accord-Cadre. Les Marchés subséquents ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'Accord-Cadre.

Ces prestations complémentaires nécessitent la mobilisation de moyens spécifiques ou la réalisation de prestations spécifiques. A ce titre, le CEA exprime son besoin (données d'entrée, définitions de besoin, prescriptions techniques) via une expression de besoin détaillée pour que le Titulaire émette son devis et puisse réaliser les prestations.
Les montants présentés dans le devis devront s'appuyer sur la base des prix unitaires, des Taux horaires applicables et coefficients majorateurs applicables (cf. Article « Conditions financières » et Annexes 2 et 3).

● Formalisation des bons de commandes et des Marchés subséquents via des Ordres de Services (OS)
L'OS est le support contractuel pour formaliser la demande de travaux ou d'intervention du CEA, qu'il s'agisse des bons de commandes ou de Marchés subséquents.

- ***Procédure de traitement des OS***

La procédure en vigueur de traitement des OS, citée à l'article « Documents applicables », est mise en œuvre dans le cadre du présent Accord-Cadre. Un OS est un document navette qui transite entre les parties en fonction des différentes étapes, soit à partir de l'émission du besoin formalisé via la demande d'intervention jusqu'à la réception des prestations et travaux objet de l'OS.

- ***Cas de réexamen de prise en compte de dispositions rectificatives via OS***

Au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre, en sus des demandes de travaux du CEA, les Parties pourront prendre en compte via les OS (révision de l'OS le cas échéant) les dispositions suivantes :



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- la gestion et traitement financier en cas de survenance d'aléas, dont difficultés dans l'obtention des autorisations administratives, non imputables au Titulaire, ouvrant droit à prolongation de délais et indemnisation suivant les conditions fixées à l'Accord-Cadre à l'article « Conditions particulières d'exécution » ;
- la nécessité de prendre en compte des évolutions normatives juridiques et techniques ainsi que les actes pouvant abroger ou modifier les normes applicables au présent Accord-Cadre en cours ;
- la prise en compte des évolutions impactant le présent Accord-Cadre suite à la décision ou la demande de l'ASNR ou du HFDS ;
- le traitement de l'obsolescence d'une référence, rupture d'approvisionnement (équipement, matériel,…) et nécessité de son remplacement par une nouvelle, y compris les pièces de rechange associées.

L'ensemble de ces dispositions prises en compte en cours d'exécution via OS n'ont pas pour effet de modifier l'objet de l'Accord-Cadre.

- ***Modalités de passation des OS***

Les prestations détaillées dans les STP référencées supra, dites prestations sur BPU, mais aussi les prestations complémentaires des Marchés subséquents, commandées par le CEA feront l'objet d'OS et remise de devis établis par le Titulaire aux conditions économiques du présent Accord-Cadre.
Le montant des OS est établi via des devis préalables dans le cadre de travaux planifiés, ou, via des devis remis a posteriori dans le cadre des travaux urgents sur la base des annexes 2 et 3 applicables au présent Accord-Cadre.
Le devis, s'il est accepté par le CEA, donnera lieu à un OS avant le démarrage de l'exécution des prestations. Exception faite de la gestion des travaux ayant un caractère d'urgence comme précisé au § 12.5.1 et 12.5.2 du CCTPC. Ceux-ci seront d'abord exécutés par le Titulaire sur la base de l'OS qui détaille l'ensemble des dispositions, hormis la partie financière et le délai d'exécution. Le Titulaire adressera ensuite son devis pour formalisation complète de l'OS avec les éléments de chiffrage conformément aux dispositions de l'Accord-Cadre.

- ***Contenu des OS***

Les Ordres de Service devront préciser le numéro du présent Accord-Cadre, la nature et l'objet des travaux à réaliser (expression de besoin détaillée pour les travaux complémentaires), le lieu d'exécution (bâtiment, pièce), le degré d'urgence, les délais d'exécution dont la date de démarrage et de fin demandées. Le Titulaire ne pourra commencer ses travaux qu'après avoir reçu un ordre écrit du CEA (OS signés par le représentant dûment habilité du CEA) reprenant l'ensemble des informations listées ci-avant, et ce quel que soit le degré d'urgence des travaux à réaliser.

- ***Contenu des devis***

Le Titulaire devra adresser au CEA, un devis détaillé accompagnant l'OS, qui devra préciser l'ensemble des éléments du §12.8 du CCTPC, rappelés de manière synthétique :
- la référence du présent Accord-Cadre, de la commande et de l'OS correspondant,
- l'objet détaillé des travaux et le lieu d'exécution,
- la date de visite pour le chiffrage,
- la date de démarrage, les délais d'approvisionnement ou d'intervention, la durée des travaux, (pour les travaux planifiés seulement),
- la référence et désignation de chaque poste,
- les métrés associés à chaque poste,
- le montant total HT du devis et son détail :
  - le montant total forfaitaire des travaux, précisant pour chaque ligne : la référence et la description de l'article du BPU, le prix unitaire et la quantité, s'agissant de prestations sur BPU,
  - le montant basé sur le nombre de jours d'intervention par qualification en application des Taux Horaires (TH) correspondant aux personnels intervenants, pour la main d'œuvre, le montant des fournitures avec les références et marques proposées, ainsi que les éventuelles majorations qui seraient applicables dans le cadre de prestations complémentaires sur devis préalables ou devis a posteriori, ne relevant pas du BPU,
- la liste des documents à remettre par le Titulaire en cours et/ou en fin de travaux,
- le numéro de devis.

En cas de révision de l'OS du fait du CEA après son acceptation, les adaptations à convenir entre les parties entrainant, le cas échéant, une modification du chiffrage de l'OS feront l'objet d'une acceptation par le CEA avant toute exécution et/ou après toute révision.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- ***Délais de remise des devis***

Les délais de remise des devis par le Titulaire diffèrent en fonction du degré d'urgence des travaux :
1. Les interventions planifiées concernant les travaux courants d'entretien préventif et de réparation : devis avant travaux / devis préalables remis avant l'exécution.

Les travaux planifiés ou courants font l'objet d'une remise du devis du Titulaire au CEA dans un délai préalable de 5 jours ouvrés après la visite de chiffrage avec le CEA.
2. Les interventions urgentes : devis a posteriori

Dans les 2 cas d'interventions d'urgence, le Titulaire devra adresser au CEA le devis correspondant aux travaux réalisés dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la fin de ceux-ci, conformément aux dispositions prévues dans le CCTPC.
Ce devis présenté a posteriori, devra détailler les mêmes informations que s'il s'agissait d'une intervention planifiée, et être accompagné de l'OS correspondant et du Compte Rendu d'Intervention (CRI).

- ***Délais d'Exécution des OS***

Se reporter à l'article « Délais » infra.

- ***Facturation des OS***

Se reporter à l'article « Conditions de facturation des OS » infra.

- ***Réception des OS***

Les dispositions pour la réception des OS sont précisées à l'article « Réception et Garantie » infra.

**4.2 <u>Etendue des prestations</u>**

La nature et l'étendue de l'Accord-Cadre sont précisées dans le CCTPC et les STP référencés à l'Article « documents applicables » supra et leurs annexes qui sont applicables sans restriction ni exclusion.

Les prestations (études et travaux) à réaliser au titre du présent Accord-Cadre sont d'une manière générale de petits travaux (en Tout Corps d'Etat « TCE » des métiers du bâtiment et les prestations associées) recensés comme étant nécessaires à l'entretien immobilier des installations bénéficiaires.

Les prestations à réaliser au titre du « Lot 10 – Travaux de métallerie » objet du présent Accord-Cadre concernent les travaux de métallerie nécessaires à l'entretien et au maintien opérationnel des installations, à la sécurité des personnes et des biens, aux travaux de rénovation (portes métalliques, travaux de métallerie courants, travaux de charpente et de couverture, …).

D'une manière générale, le Titulaire devra l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation de ses ouvrages suivants :

- l'encadrement des ressources du Titulaire et de ses sous-traitants,
- la fourniture de tous les équipements et approvisionnements nécessaires à la réalisation des travaux,
- la documentation contractuelle en français, comprenant la remise des études, des documents nécessaires à la bonne exécution, dont les certificats de conformité et procès-verbaux nécessaires au présent Accord-Cadre,
- toutes les sujétions liées à une prestation se déroulant sur un site CEA (formalités d'accès sur le centre, plans de prévention, suivi médical du personnel intervenant et les sessions de formations préalables),
- les installations de chantier, l'amenée et le repli du matériel de chantier,
- la maîtrise des textes règlementaires et techniques liés au métier,
- les études d'exécution des ouvrages,
- les travaux relatifs au métier réalisés dans les règles de l'art,
- les essais (notamment participation), réception, garanties, plans de recollement,
- la participation aux réunions avec le CEA, dont les réunions de coordination, de suivi,
- tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de la prestation,
- la gestion des déchets,
- le maintien en propreté des lieux et locaux où s'effectuent les travaux.

Les contrôles règlementaires, hors contrôles complémentaires liés aux non-conformités, sont à la charge du CEA. Le Titulaire participera au déroulement des dits contrôles.

Sont exclus du périmètre des prestations :

- tous les travaux et prestations liés aux programmes de recherche (process),
- les travaux et/ou les prestations relatifs aux contrats d'exploitation et de maintenance ou travaux d'entretien déjà en vigueur sur le Centre de Cadarache (liste fournie au § 12.1.3 « Travaux non prévus » du CCTPC).



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées au titre du présent Accord-Cadre, s'engage à les effectuer l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux règles de l'art, et aux prescriptions des codes, lois, règlements, instructions, normes, ainsi que des documents techniques unifiés en vigueur et des documents mentionnés dans le DCE.
Les prestations à réaliser sont en tout point conformes aux points correspondants du CCTPC et des STP référencés à l'Article « documents applicables » supra et leurs annexes.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux et prestations sont exécutés par le Titulaire conformément aux dispositions des documents applicables référencés supra et aux conditions déterminées dans l'OS. Le Titulaire est responsable de leur bonne réalisation. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent Accord-Cadre, le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires à son exécution dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'emplacement, les données d'entrée et prescriptions pour les travaux qui lui sont demandés et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation. Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet de l'Accord-Cadre ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans son périmètre les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement ou arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

### 5.1 Conditions générales d'exécution

Le Titulaire prévoit la réalisation d'état des lieux et de relevés sur site ou de l'existant, autant que de besoin.

Il est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution, toutes erreurs ou incohérence et de proposer éventuellement les modifications ou adaptations qu'il juge nécessaire d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la bonne exécution de l'Accord-Cadre.

Le système de surveillance ou d'examen mis en place par le CEA ne dédouane pas le Titulaire de son devoir de contrôle, de ses vérifications et de ses responsabilités, toute reprise restant à sa charge dans l'objectif de répondre à son obligation de résultat.
En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions dans ses documents (y compris dans ses offres dans le cadre des OS) puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.
D'une manière générale, la surveillance exercée par le CEA, ses vérifications, son visa ou son acceptation des documents qui lui sont soumis, son accord sur les sous-traitants ou ses observations ne constituent pour le CEA que l'exercice d'un droit dont l'usage est à sa seule discrétion et ne sauraient dégager le Titulaire de ses responsabilités et obligations contractuelles.
Il informe le CEA de tout évènement susceptible de compromettre le bon déroulement ou la qualité des prestations qui lui sont commandées, sans que cette information modifie ses obligations contractuelles.

Le Titulaire met en place une organisation permettant de répondre à l'ensemble des exigences demandées dans le présent Accord-Cadre et ne pourra arguer de la réalisation d'une tâche en remplacement d'une autre. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées conformément aux dispositions de l'Accord-Cadre permettant de garantir la conformité ainsi que le bon état de sûreté et de sécurité de l'installation et du chantier. A ce titre, il s'engage à mettre en place le personnel qualifié nécessaire présentant les compétences et les habilitations requises et en cours de validité, conformément aux dispositions de l'Accord-Cadre.

### 5.2 Conditions particulières d'exécution

Le CEA s'engage à :

- communiquer au Titulaire, par l'intermédiaire de son représentant, tous moyens, documents, renseignements, données nécessaires à la bonne compréhension et l'exécution des prestations,
- dispenser une information particulière pour permettre aux intervenants du Titulaire d'accéder à des zones règlementée (§6.3 du CCTPC), à accès contrôlé ou surveillé (hors zone radiologique).

Le respect des interfaces et contraintes par le Titulaire est impératif compte-tenu, des contraintes d'exploitation, de sécurité et de sûreté existantes pour les différents bâtiments et compte-tenu des caractéristiques des installations existantes.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire reconnaît avoir pris pleine connaissance des données liées aux conditions d'accès et d'intervention du site, notamment dans le cadre d'une INB, INBS, ICPE.

En complément des renseignements qui lui seront fournis, le Titulaire devra relever sur place, tous les éléments qui lui sont nécessaires pour exécuter l'Accord-Cadre.
Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier et de son ordonnancement.

● Interfaces d'exploitation du CEA
Sous demande des chefs d'installation CEA, le Titulaire s'organise pour effectuer les prestations sans perturber l'exploitation des installations en garantissant, tout au long des travaux, le maintien opérationnel des voies de circulation, des réseaux et des accès sécurisés existants. Le Titulaire veillera à maintenir la propreté des voies de circulation. Enfin, il reconnaît ne pas être autorisé à stocker des carburants ainsi qu'à ne pas faire de prises de vue ; il convient en outre de prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité, prévues à l'article « Documents applicables ».

● Interfaces, contraintes d'intervention et coactivité
Le Titulaire prend en compte les différents besoins du présent Accord-Cadre, des conditions d'intervention énoncées dans les documents applicables, dont les principales sont résumées ci-après :

- le montage et/ou la mise en œuvre des travaux en respect des différentes étapes de montage et/ou de mises en œuvre qui seront définis en fonction de la disponibilité de l'installation.
- le Titulaire doit tenir compte des périodes de fermeture CEA, des arrêts périodiques de l'installation, y compris des arrêts inopinés.
- l'ordonnancement prévu peut amener à un montage discontinu, consécutif à l'intervention de lots tiers, y compris un montage partiel (par système) dans un local ou partie de local (zone de travaux) lors d'une intervention, le montage et mise en œuvre complet de l'ensemble nécessitera donc plusieurs interventions dans une même zone de travaux, si nécessaire, de la part du Titulaire.
- le Titulaire s'adapte aux contraintes de chantier telles que : la complexité de montage et mise en œuvre, la quantité et la densité des approvisionnements prévus d'être montés ou mis en œuvre, la place disponible et les encombrements des divers éléments, le travail en hauteur, les opérations de manutention, le travail par point chaud avec la nécessité de réaliser des analyses et travailler sous permis de feu, le travail en sous-section 4, la prise en compte des interfaces, interférences y compris la coactivité, le travail en zone dans le cadre d'une INB...

***Cas d'Interventions dont les conditions d'exécution particulières font l'objet d'une majoration des prix***
Les interventions à réaliser dans le cadre des conditions ci-après font l'objet pour leur chiffrage d'un coefficient majorateur applicable suivant les dispositions de l'article « Conditions financières » et de l'annexe 3 au présent Accord-Cadre :
- travaux urgents (4h00 et 24h00),
- travaux exceptionnels réalisés sous 1 mois,
- travaux en horaires atypiques,
- travaux réalisés en INB, INBS ou ICPE nucléaire,
- travaux réalisés en hauteur (> à 3m),
- travaux amiante en sous-section 4 et Plomb, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

La sous-section 4 concerne les interventions limitées dans le temps et dans l'espace sur des matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission des fibres d'amiante, dans le cadre de réparation ou d'opération de maintenance sans prévisibilité.

● Report d'une intervention *(hors travaux urgents)*

*Dans le cas d'une intervention du Titulaire programmée, non démarrée*
○ Report à la demande du CEA

Le CEA se réserve le droit de reporter une intervention dans un local ou partie de local de l'installation (zone de travail) pour une partie ou l'intégralité des travaux d'un OS.
Les reports sont soit liés à des évènements programmés, soit des évènements inopinés.
Le CEA s'engage à informer le Titulaire sous un délai de 24h de tout report.
En cas de délai de prévenance inférieur, et justification du non redéploiement des ressources du Titulaire, le montant de l'indemnisation soumise à l'acceptation du CEA comprendra exclusivement la prise en charge des



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

frais de main d'œuvre du seul personnel affecté à l'intervention, valorisés par le Titulaire sur la base des taux horaires applicables au présent Accord-Cadre, dans la limite d'une demi-journée.

○ Report à la demande du Titulaire

Le report d'une intervention à la demande du Titulaire ne peut engendrer une quelconque indemnisation du Titulaire. La planification des interventions du Titulaire sur site est à convenir avec le CEA.
Pour rappel, le Titulaire s'expose à des pénalités de retard conformément à l'article « Pénalités ».

*Dans le cas d'une intervention du Titulaire interrompue durant son exécution du fait du CEA (arrêt sur une partie d'installation ou pour une partie des travaux d'un OS)*

Toute interruption de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le Titulaire et le CEA.
Si le Titulaire est dans l'impossibilité de redéployer son personnel et qu'il le justifie, le montant de l'indemnisation soumise à l'acceptation du CEA comprendra exclusivement la prise en charge des frais de main d'œuvre du seul personnel affecté à l'intervention valorisés par le Titulaire sur la base des taux horaires applicables au présent Accord-Cadre, dans la limite de 3 heures.

● Arrêts de chantier

Est considéré comme arrêt de chantier la conséquence de tout évènement de nature à empêcher l'ensemble des activités du Titulaire sur l'ensemble de l'Installation ou pour l'ensemble des travaux d'un OS en cours d'exécution suite à un arrêt de chantier pour indisponibilité de l'installation du fait du CEA et pour les arrêts n'ayant pas fait l'objet du délai de prévenance prévu ci-après.
Tout arrêt de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire quotidien entre le Titulaire et le CEA précisant le motif de l'interruption ainsi que la main d'ouvre effectivement immobilisés.
Le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard dans les 5 jours ouvrés après remise à disposition du chantier.

○ Arrêts programmés et inopinés du fait du CEA

Le CEA se réserve le droit de suspendre une intervention.
Tout arrêt de chantier non prévu au titre de l' Accord-Cadre, porté à la connaissance du Titulaire avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés, ne pourra donner lieu à indemnisation.
En cas de délai de prévenance inférieur et justification que le Titulaire n'a pas pu redéployer son personnel, le montant de l'indemnisation soumise à l'acceptation du CEA comprendra exclusivement la prise en charge des frais de main d'œuvre du seul personnel affecté à l'intervention valorisés par le Titulaire sur la base des taux horaires applicables au présent Accord-Cadre, dans la limite de 2 jours, exclusivement si la prestation commandée est d'une durée de 3 jours ou plus.

○ Arrêt de chantier du fait du Titulaire

En cas d'arrêt de chantier du fait du Titulaire ou suite à une défaillance du Titulaire (non-respect de consignes de sécurité, …), il ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ni d'allongement de planning et s'expose à l'application de pénalités conformément à l'article « Pénalités ».

● Annulation d'un OS par le CEA *(hors travaux urgents)*

○ OS non démarré

En cas d'annulation par le CEA d'un OS non démarré (après la remise du devis), le Titulaire percevra une indemnité basée sur un montant forfaitaire défini en annexe 2 du présent Accord-Cadre.

○ OS en cours d'exécution

En cas d'annulation d'un OS en cours d'exécution par le CEA, le Titulaire effectuera un décompte afin de facturer les prestations réalisées à l'avancement de leur prorata d'exécution.

● Alertes « orages » – Interruption du chantier pour éviter le risque foudre

− Conduite à tenir en cas d'alertes orages déclenchées par CEA

Le Titulaire respectera les consignes de sécurité émanant du CEA (*cf*. Article « Documents applicables »), en particulier celles concernant les alertes ou levées d'alertes orages de nature à éviter le risque foudre. En cas d'alerte liée aux orages, avec consigne du CEA d'interrompre les activités de chantier extérieures et/ou de quitter impérativement la zone de chantier, le cas échéant, le Titulaire repliera temporairement du chantier ses effectifs travaillant en extérieur dans les plus brefs délais. Dans le cas du non-respect de la consigne CEA de replier le chantier ou de rester à l'abri lors des alertes orages, il engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions, y compris l'application de pénalités (article « pénalités » infra) et la résiliation de l'Accord-Cadre



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

(article 39.2 des CGA). Dans cette condition, suite au non-respect de la consigne du CEA, le Titulaire ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnisation.
En cas de levée de l'alerte orage communiquée par le CEA, précisant que les entreprises sont autorisées à reprendre les activités sur chantier en extérieur, le Titulaire pourra alors de nouveau exécuter ses prestations en extérieur. Dans le cas contraire, s'il décide de ne pas reprendre ses activités suite à la levée de l'alerte, il engage sa responsabilité et ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnisation au-delà de la décision de reprise des activités en extérieur émanant du CEA.

− Qualification des interruptions du chantier en lien avec les alertes orages communiquées par CEA

Les interruptions de chantier en lien avec les alertes orages communiquées par le CEA, doivent faire l'objet d'un procès-verbal contresigné par le CEA, sans quoi ils ne pourront faire l'objet d'une prise en compte ou d'une éventuelle indemnisation en fonction des conditions définies infra. Dans ce cadre, sans PV, ils ne pourront être qualifiés comme « des interruptions du chantier ». A ce titre, le PV devra contenir la liste des ressources : les moyens humains (par type de profil) et les matériels mobilisés durant la période.

− Instruction

Sont concernées uniquement les activités de chantier ayant fait l'objet d'arrêt momentané du fait d'alerte orage communiquée par le CEA.
La présente clause concerne les activités en extérieur mais aussi dans d'autres cas certaines activités réalisées en intérieur. En effet, en cours de chantier la réalisation n'étant pas encore achevée, certaines parties d'ouvrages ou certains équipements sont conducteurs de courant et exposés au risque foudre (exemples : charpente métallique, tuyauterie métallique, équipements électriques non encore raccordés à la terre…).
Le Titulaire doit prouver qu'il n'a pas pu affecter les effectifs impactés, à d'autres tâches. Le cas échéant, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.
Sont indemnisables les personnels et matériels immobilisés durant l'intervalle de temps durant lequel l'alerte orage a été communiqué par le CEA, PV contresigné par le CEA à l'appui, sur la base de la prise en charge suivante :

- Sans préjuger des conclusions de l'instruction des demandes traitées via OS, si les conditions d'indemnisation sont remplies, il est d'ores et déjà établi que cette indemnisation ne pourra pas être intégralement supportée par le CEA.
- Les interruptions de chantier valorisées ayant pour fait générateur les alertes orages, communiquées par le CEA, ne seront présentées pour indemnisation du CEA que s'ils dépassent 1H d'interruption cumulée dans une journée, PV à l'appui. En dessous de ce seuil, la demande ne sera pas présentée au CEA et restera à charge du Titulaire.
- Le personnel travaillant impacté par l'interruption est valorisé en fonction des heures cumulées constatées et chiffré sur la base des taux horaires applicables à l'Accord-Cadre pour le seul personnel du Titulaire impacté (en Annexe de l'Accord-Cadre). Pour la main d'œuvre du sous-traitant, le cas échéant, il est chiffré sur la base du devis du sous-traitant valorisant le personnel impacté pour la période concernée, avec application du coefficient de peines et soins.
- Le matériel impacté par l'interruption est valorisé en fonction des heures cumulées constatées et chiffré sur la base du prix de l'amortissement du dit matériel s'il appartient au Titulaire. Le calcul est basé sur ce même principe sans l'application du coefficient de peines et soins s'il appartient au sous-traitant avec à l'appui remise de son devis comme justificatif. Pour les matériels loués, le Titulaire valorisera le temps d'interruption de ces matériels impactés par l'application du prix de location correspondant au temps de l'interruption avec pour justificatif le devis du locatier, sans l'application du coefficient de peines et soins.
- Les interruptions de matériel d'une durée inférieure à une journée n'ouvrent pas droit à indemnisation.
- Les ressources impactées par l'alerte orage, mais qui auraient été à l'arrêt indépendamment de celle-ci, notamment en raison d'intempéries concomitantes, ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de l'interruption d'activité liée à ladite alerte.

− Indemnisation

L'arrêt « Alerte Orage » ainsi valablement démontré dans le respect des conditions susmentionnées ouvre droit à indemnisation. La prise en charge financière de l'indemnisation est supportée à 100% par le CEA après déduction d'1H cumulée par journée sur chaque matériels/profils impactés par l'alerte orage.
A ce montant recalculé il faut ajouter une durée additionnelle de 15 min correspondante à la remobilisation des ressources impactées.
Les indemnisations pour la prise en compte des interruptions en lien avec les alertes orages ne sont pas cumulables avec les autres indemnisations d'interruption / arrêt de chantier prévues au présent article « Conditions particulières d'exécution ».

● <u>Intempéries</u>



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

La notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempérie, tel que défini infra par Météo France.

La station météorologique de référence sera la station Météo France de Vinon sur Verdon (83150002).
Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

| Nature du phénomène | Seuils et alertes |
|---|---|
| Pluie - Inondation | Précipitations cumulées supérieures ou égales à 20 mm d'eau pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs). |
| Canicule | Jours durant lesquels le niveau de vigilance est « rouge » et constatable pour notre localité sur la carte nationale de vigilance accessibles sur le site de Météo-France https://vigilance.meteofrance.fr.<br>Le niveau « rouge » correspondant à « une canicule extrême ». Il s'agit d'une « canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité ». |
| Neige - Verglas | Précipitations cumulées supérieures ou égales à 50 mm de neige pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs).<br>Verglas : formation de verglas généralisé sur le chantier ou sur les voies d'accès. |
| Grand froid | Température inférieure ou égale à - 5°C sous abri à 10h00 le matin (pour les travaux extérieurs) |
| Vent | Vitesse de vent supérieure ou égale 70 km/heure, pendant une période de 2 heures (pour les travaux extérieurs nécessitant l'utilisation d'une grue) ou rendant le travail dangereux en hauteur (travail en toiture). |

En cas d'intempérie constatée, telles que définies supra, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ayant pour motif les interruptions de chantier en lien avec les intempéries. Le Titulaire pourra en revanche prétendre à une prolongation des délais des OS de l'Accord-Cadre suivant les conditions définies ci-après.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée égale au nombre de demi-journées d'intempéries telles que définies ci-dessus. Ces prolongations s'appliquent aux délais définis dans les OS et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Le Titulaire devra signaler, par écrit au CEA, dans les quarante-huit heures qui suivent, l'occurrence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte. Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'entrave objective à l'exécution des travaux.
Pour chaque intempérie subie, le Titulaire s'engage à remettre la copie et l'accusé-réception de la déclaration d'arrêt de travail remise à la caisse congés intempérie BTP (CIBTP) justifiant sa demande de bénéficier du dispositif chômage intempérie.

● Canicule et risque de départ de feu
Les interruptions de chantier en lien avec les arrêtés préfectoraux en vigueur règlementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, ne pourront pas faire l'objet d'indemnités.

● Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur
Conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment aux articles R. 4463-1 à R. 4463-8 introduits par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques pour la santé et la sécurité de ses salariés et intervenants liés à l'exposition à la chaleur et notamment vis-à-vis des intempéries en lien avec la canicule telle que définie à l'article « Intempéries » de l' Accord-Cadre.

Pour rappel, le Titulaire doit notamment :
- évaluer les risques liés à la chaleur dans le plan général de coordination de la sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ainsi que dans le ou les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou, le cas échéant, dans le plan de prévention (PDP) ;



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- mettre en œuvre les adaptations nécessaires de l'organisation du travail en cas d'alerte météorologique déclenchée par Météo-France (vigilance jaune, orange ou rouge) ;
- garantir l'accès permanent à de l'eau potable fraîche en l'absence de point d'eau raccordé ;
- prévoir des périodes de repos suffisantes et adaptées aux conditions climatiques ;
- former ses personnels à la reconnaissance des signes de coup de chaleur et aux conduites à tenir ;
- équiper les postes de travail extérieurs ou intérieurs de dispositifs permettant de limiter l'exposition aux fortes températures (ombrage, ventilation, brumisation, tenues adaptées, etc.).

A ce titre, en complément des articles 13 et 14 des CGA, au regard du respect de l'ensemble de ses obligations, le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution de l'Accord-Cadre à :
- Prendre en compte le traitement du risque d'exposition à la chaleur dans le PGCSPS et dans les PPSPS ou, le cas échéant, dans le plan de prévention (PDP) en y exposant les mesures contre la chaleur, notamment en fonction des alertes météo. A noter que le PGCSPS et les PPSPS ou PDP, le cas échéant, doivent être mis à jour durant l'exécution de l'Accord-Cadre, à l'initiative du Titulaire et/ou sur demande du CSPS conformément aux articles 14 et 16.1 des CGA ;
- Préciser et informer le CEA de l'ensemble des mesures organisationnelles prises par l'entreprise pour s'adapter en prévention du risque (aménagement de poste et des équipes, aménagement des temps de travail, adaptation des horaires, …) ;
- Préciser et informer le CEA des moyens de la prévention (dispositif de veille, dispositif de déclenchement des mesures, dispositif de sensibilisation et de formation des intervenants agissant sous la responsabilité du Titulaire (ainsi que de ses sous-traitants), dispositions de protection dont notamment les EPI, dispositions pour le maintien de l'hydratation des intervenants…) ;
- Préciser et informer le CEA des moyens de vérification de la mise en œuvre de la prévention (mesures de contrôles) ;
- Préciser et informer le CEA de toutes les évolutions éventuelles intervenants en cours d'exécution en fonction du niveau de risque.

En vertu de l'application de l'article 17.2 des CGA, en cas de manquement constaté suite au non-respect de ses engagements et obligations ou en cas de danger grave et imminent signalé par le coordonnateur ou l'inspection du travail, le CEA se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles conformément à l'article de l'Accord-Cadre applicable « Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité » et de l'application éventuelle de l'article 17.4 des CGA.
Les obligations ci-dessus s'imposent à l'ensemble des sous-traitants et intervenants sur le chantier sous la responsabilité du Titulaire.
Le CEA pourra exiger à tout moment les justificatifs de mise en œuvre de ces mesures et avoir accès aux éléments de vérifications de la tenue de ces derniers en complément des dispositions des articles 13 et 14 des CGA.

● <u>Traitement des non conformités – fiche d'écart</u>
Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Accord-Cadre, étant précisé que toute prestation non conforme ou défectueuse sera reprise par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais.
Le Titulaire doit émettre sa proposition de traitement de la non-conformité sous 48 heures après le constat et y précisera son délai de résolution. Sous réserve que sa proposition soit acceptée, le Titulaire met en œuvre l'exécution du traitement de la non-conformité (ou fiche d'écart) dans le délai convenu entre les parties.

● <u>Travail en horaires atypiques</u>

- Intervention en horaires atypiques

Les interventions en horaires atypiques désignent le travail réalisé : la nuit (21h-6h), en fin de semaine (le samedi, dimanche), jours fériés ou jours où le centre est fermé.

Le prix de l'intervention réalisée en horaires atypiques sera calculé à partir des montants des travaux concernés, soit sur la base des taux de rémunération horaires ou journaliers des profils intervenant ou lorsque les travaux sont exécutés sur PU, sur la base du montant des PU concernés, auxquels seront appliqués les coefficients de majoration prévus en annexe de l'Accord-Cadre.

Ce coefficient majorateur est applicable dans le cadre de travaux planifiés. Il n'est pas applicable en cas de travaux urgents sous 4h ou 24h.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Intervention en dehors de l'horaire d'ouverture du centre (6h30-19h30)

A la seule demande du CEA, et en cas d'absence d'une non-conformité du Titulaire, le Titulaire qui travaille sur une plage horaire étendue, c'est-à-dire en supplément (par rapport à la durée prévue) et en dehors de l'ouverture du centre, donne lieu à une rémunération supplémentaire du Titulaire. Le prix des heures supplémentaires, à la demande du CEA, sera calculé sur la base des taux de rémunération horaires ou journaliers des profils intervenant.

A noter que le travail en horaires décalés (horaires en décalage sur une journée par rapport à une journée de travail classique, c'est-à-dire déplacés tôt le matin, l'après-midi ou le soir ou dans la plage d'un horaire normal entre 6h-21h) et suivant la durée normal de travail dans une journée, n'est pas considéré comme un supplément.

● Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilansges.ademe.fr/).
Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l' Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

### 5.3 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

L' Accord-Cadre comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre des OS, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation. En tout état de cause, le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations résultant de l'Accord-Cadre. Les prix forfaitaires, taux, coefficients de majoration fixés à l'Accord-Cadre et les prix unitaires forfaitaires sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entend quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées lors de l'exécution des prestations ou travaux.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimés par le CEA dans les documents contractuels jusqu'à l'achèvement de l'Accord-Cadre.

Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

### 5.4 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment :

- le Titulaire doit signaler toute erreur, omission ou incohérence dès leur découverte et mettre en place les solutions adéquates pour assurer la bonne exécution de l'Accord-Cadre,
- à être transparent sur l'état d'avancement de l'Accord-Cadre, des éventuels écarts à l'Accord-Cadre (dont FNC) ou difficultés quelles qu'elles soient,
- à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre,
- à informer des évolutions règlementaires ou d'une obsolescence de matériel suite à ses veilles,
- à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa prestation,
- à déceler et faire part des éventuelles pistes d'optimisation financière ou de délai, sans diminution du besoin, et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

A ce titre, en cas de difficultés, dysfonctionnements, manquements ou retard, le Titulaire s'engage à remettre un plan d'action correctif détaillé sous 5 jours ouvrés (sauf accord dérogatoire du CEA sur ce délai) à compter du constat de l'évènement par le Titulaire lui-même ou sur demande écrite du CEA. Ce document détaille les mesures correctrices prises par le Titulaire, son plan de mitigation. Ce dernier doit justifier qu'il puisse garantir le respect de ses engagements, des stipulations contractuelles du présent Accord-Cadre, en vue d'assurer à une exécution conforme des prestations, ainsi que l'ensemble des mesures pour limiter toute dérive.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution de l'Accord-Cadre et dont
le CEA juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au Titulaire sur celles d'autres entreprises.

La prestation comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre de l'Accord-Cadre, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation.

Le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels se conforment aux dispositions de la présente clause relative à l'obligation générale de conseil et d'information.

### 5.5 Conflit d'intérêt

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un Marché ou Accord-Cadre portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel Marché ou Accord-Cadre.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

### 5.6 Lieu d'exécution

Les prestations d'études seront réalisées chez le Titulaire, les travaux seront exécutés sur site du CEA de Cadarache ou aux abords conformément à l'article « Champ d'application », la localisation du chantier sera communiquée dans chaque OS.

Les réunions seront organisées sur site du CEA Cadarache, les dates et numéros de bâtiments seront précisées dans les avis de réunions transmis par le CEA.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance de la nature, de l'emplacement du chantier et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique etc., avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

### 5.7 Documents à émettre

● Droits de propriété

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux résultats résultant de l'exécution de l'Accord-Cadre sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Tous les livrables (sur supports papier et informatiques) élaborés pour le compte du CEA par le Titulaire en exécution de l'Accord-Cadre (tableaux, synthèses, études, rapports, notes, plans, comptes rendus...) et d'une manière générale, les résultats, sont la propriété exclusive du CEA à compter de leur élaboration.
A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et, le cas échéant de producteur de base de données, afférents à l'ensemble des résultats et ce, au fur et à mesure de leur conception, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents, dans les conditions précisées au chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de l'Accord-Cadre et à l'utilisation des résultats.
Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les résultats dans les conditions précisées à l'article 12.5 du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Toute information constituée ou produite durant le projet ne pourra prétendre à une demande de titre de propriété industrielle.

Aucune disposition du présent Accord-Cadre ne saura être interprétée comme donnant droit au Titulaire à un quelconque droit à une licence ou tout autre droit lié à un brevet, une technologie ou un savoir-faire quels qu'ils soient détenus par le CEA.

● Exigences documentaires
L'ensemble des documents à émettre attendus doit être conforme aux exigences des documents applicables et particulièrement du CCTPC.

Tous les documents remis par le Titulaire seront réalisés avec des logiciels de bureautique standards, dans une version compatible avec celle du CEA. L'ensemble des documents fournis sous format informatique seront réalisés sur des logiciels compatibles avec Autocad, Word, Excel, Acrobat sous environnement Windows / Pack Office 2016.

L'ensemble des documents devront être remis en version numérique aux formats pdf et natifs conformément aux exigences du CCTPC.
L'ensemble de ces documents sera enregistré conformément au référentiel et aux procédures qualité du CEA, tel qu'indiqué notamment au cahier des charges et qui pourra être reprécisé en réunion d'enclenchement.

La présentation de tous les documents évolutifs caractérisés par un indice de révision (notes techniques, compte-rendu de réunion, ...) est conforme au modèle fourni par le CEA, tant sur la forme que sur le fond. Le numéro d'ordre du document est communiqué par le CEA.

Dans le cadre de ses prestations, le Titulaire pourra être amené à procéder à une collecte d'informations d'origines diverses. L'interlocuteur CEA permettra au Titulaire d'accéder à tous les documents nécessaires à l'exécution de sa prestation dont les unités du CEA sont émettrices (documents d'installations, documents projets,…)

L'ensemble des documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre ou à la prise d'effet de la dénonciation de celui-ci par l'une ou par l'autre des Parties.

● Livrables faisant l'objet d'une acceptation documentaire
Dans le cadre de sa prestation, le Titulaire fournira l'ensemble des livrables documentaires du DCE dont ceux demandés dans les OS dans les délais impartis.

Le CEA procèdera à un examen documentaire sur la base de documents préalablement validés par le Titulaire. L'examen documentaire avec observation ou absence d'observation du CEA ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.
Les documents « remis » par le Titulaire, pour les besoins de l'Accord-Cadre ou soumis pour examen du CEA, sont réputés être des documents de bonne qualité, c'est-à-dire exacts, exhaustifs et conformes aux exigences de l'Accord-Cadre avec production des justifications et démonstrations nécessaires. Ces documents doivent faire l'objet de vérifications internes et d'approbations internes préalables du Titulaire, et par le Titulaire, avant envoi au CEA. En outre, le Titulaire engage sa responsabilité quant à la cohérence de ses documents avec le respect des exigences de l'Accord-Cadre. En cas de sous-traitance, s'agissant des documents issus des sous-traitants, le CEA rappelle que le Titulaire reste responsable de la qualité documentaire et est garant de la conformité.
Le Titulaire est responsable de leur reprise éventuelle en cas d'écart ou en cas de manque de justification ou de prise en compte partielle des exigences. Les livrables repris par le Titulaire devront prendre en compte les observations du CEA émises.
Il est également responsable du délai associé à ces éventuelles reprises et ne pourra se prévaloir de demandes de prolongation des délais pour ce motif.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Les délais de remise des documents sont les suivants :

- Une liste de documents à produire avant démarrage, en cours d'exécution et à la clôture des OS ainsi que les délais correspondants de remise de ces derniers est déterminée dans le CCTPC.
- Le §10.1 du CCTPC et la « Procédure de traitement des OS » en vigueur précise les délais de remise documentaires ou des livrables. Le délais d'acception du CEA (ou bureau de contrôle le cas échéant), est de 8 jours ouvrables après la remise des documents par le Titulaire.
- Le Titulaire doit tenir compte des observations du CEA dans un délai de 10 jours calendaires au plus et transmettre le document ainsi modifié sous ce délai.
  Pour rappel, le DOE de chaque OS, dont les plans, fiches techniques devront être remis avant la fin de l'exécution de l'OS, soit 3 mois ou 1 mois calendaires, en fonction de la catégorie de travaux de l'OS.

### 5.8 Réunions

Les réunions seront organisées suivant les dispositions figurant dans le CCTPC et cahier des charges du lot. Elles ont pour objet d'évaluer l'avancement de l'Accord-Cadre et comprennent à minima :

- une réunion d'enclenchement ;
- une ou des réunions pour l'établissement du Plan De Prévention (PDP) ;
- des réunions de suivi du contrat trimestrielles ;
- des réunions de suivi du contrat annuelles ;
- des réunions exceptionnelles ;
- une réunion de fin de prestation.

● Réunion d'enclenchement

En complément des dispositions du CCTPC, le Titulaire appliquera les dispositions ci-après.
Lors de la réunion d'enclenchement, le Titulaire présentera les mesures identifiées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation. De plus, le Titulaire en exercera le suivi tout au long de l'Accord-Cadre. Dans son rapport préalable aux réunions trimestrielles, le Titulaire présentera la liste des actions mises en œuvre en termes de maîtrise de ainsi que l'ensemble des indicateurs de mesure associés.

● Réunion pour l'établissement du Plan De Prévention (PDP)

Le CEA organisera une réunion pour l'établissement du PDP. Cette réunion sera réalisée en présence du Titulaire et de l'ensemble de ses sous-traitants.

L'établissement du PDP sera précédé d'une Inspection Préalable Commune sur les lieux de l'opération entre le Titulaire et les représentants des installations concernées (Chef d'installation, Ingénieur Sécurité, Chargé d'affaire, etc.).

Des avenants au plan de prévention peuvent être établis le cas échéant pour des travaux ou prestations non couverts par le plan de prévention initial.

● Réunions d'opportunité, exceptionnelles

Il est de convention expresse entre les Parties que des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et notamment en cas de difficultés d'exécution.

● Réunion de fin de prestation

Une réunion de fin de prestation sera réalisée à la fin de la réalisation de la prestation. Cette revue de fin de prestation permettra de réaliser le bilan global de l'exécution de l'Accord-Cadre.

● Délai de diffusion des Compte-Rendu de Réunion (CRR) :

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire, et soumis à l'acceptation du CEA dans un délai de 5 jours ouvrés après la réunion.

### 5.9 Suivi de la prestation et continuité de service

● Surveillance du Titulaire via des indicateurs

Conformément au CCTPC, le Titulaire organisera son suivi via des indicateurs d'évaluation basés sur le respect des délais, le suivi des montants (dont le respect de la prise en compte des prix applicables ou respect de la prise en compte de toutes dispositions qui encadrent la présentation des nouveaux prix), la qualité, la sécurité, l'environnement.
Le CEA s'autorise en cours d'exécution du présent Accord-Cadre à compléter ou à modifier les indicateurs de suivi et d'évaluation pour adapter la surveillance. Ces derniers feront l'objet d'une information préalable du CEA au Titulaire avant leur utilisation.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

● Suivi de la planification
En sus du respect des délais des OS, le Titulaire transmettra un planning hebdomadaire de ses activités et interventions dans les conditions fixées au §10.1.3 du CCTPC.

● Suivi des prestations
Le Titulaire remettra notamment au CEA, un rapport d'activité mensuel, une fiche d'activité mensuelle, trimestrielle, puis annuelle. Les dispositions sont décrites dans le CCTPC.

● Continuité de service
Le Titulaire est en charge du suivi du déroulement de sa prestation, y compris du suivi des aspects techniques et contractuels. Le Titulaire mettra en place un plan de management dans les conditions fixées au §11.2 du CCTPC. Le Titulaire assure le suivi et la continuité de la prestation, de la date d'enclenchement (T0) de la prestation à l'achèvement de l'Accord-Cadre. En tout état de cause, atteindre l'obligation de résultat incombe au seul Titulaire qui a la responsabilité du déroulement et de la bonne fin d'exécution des prestations ainsi que l'adéquation de ses ressources en termes de dimensionnement et de qualification.

● Evaluation par le CEA du Titulaire relative au suivi de l'exécution de l'Accord-Cadre
En complément de l'article 21.3 « Contrôle et vérifications du CEA » des CGA, pour assurer le suivi de ses fournisseurs et Titulaires de l'Accord-Cadre, le CEA dispose d'un outil d'évaluation relatif à l'exécution de ses Marchés et Accords-Cadres. Dans ce cadre, le CEA peut être amené à réaliser des évaluations, audit, enquête, sondage, etc et/ou à demander des plans d'actions correctives à ses Titulaires.

### 5.10 Correspondants de l'Accord-Cadre
Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, les Parties désignent comme correspondants les personnes suivantes :
○ Responsables techniques
● Pour le CEA :
Unité : DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI
Nom : M. Sylvain BUISSON
Tél : 04.42.25.64.98
Email : sylvain.buisson@cea.fr

● Pour le Titulaire :
Nom : XXX
Tél : XXX
Email : XXX

○ Correspondants insertion sociale

Pour le pays d'Aix :
Mme Géraldine RIVES - Chargée d'animation et développement clauses sociales Pays d'Aix
Tél : 06 26 28 18 99
Courriel : grives@emergences-asso.fr

Pour le Titulaire :
**xxx**
Email :
Tél :

● Indisponibilité et remplacement des correspondants
En cas d'indisponibilité de l'un des correspondants, la Partie concernée informera l'autre de la désignation d'un nouvel interlocuteur.
Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement, par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

○ Responsables techniques
Au cas où l'interlocuteur technique du Titulaire serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins quinze jours à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze jours sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.
Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à la date de réception de ladite lettre.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

○ Autres intervenants du Titulaire
Pour les autres intervenants du Titulaire, en cas d'indisponibilité ou de remplacement d'un interlocuteur identifié dans l'organigramme du Titulaire, celui-ci s'engage à en informer le CEA par courriel a minima, et via la mise à jour régulière de son organigramme après chaque changement.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

### 6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre

Le montant plafond du présent Accord-Cadre est fixé à la somme de 3 300 000 € HT (Trois millions trois cent mille euros hors taxes).

Ce montant n'est donné qu'à titre indicatif et ne saurait constituer un engagement de dépenses de la part du CEA.

### 6.2 Détermination du montant d'un OS

Le montant des travaux est limité à 25 k€ HT par Ordre de Service.

6.2.1 Montant des PU - Prestations sur bons de commande
Le montant des prestations sur BPU est établi sur la base des prix unitaires forfaitaires figurant en annexe 2 du présent Accord-Cadre.

Le montant définitif de chaque OS (bon de commande) est établi en appliquant les prix unitaires forfaitaires du BPU appelés par l'OS, aux quantités réellement installées ou mises en œuvre, constatées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA, après réalisation des prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d'exécuter des relevés complémentaires sur le site dans le cas où un différend apparaîtrait entre les Parties. Le relevé sur site prévaut en cas d'écart.

6.2.2 Montant des prestations complémentaires - Marchés subséquents
Le montant annuel des travaux complémentaires devra être inférieur à 15% du montant annuel total cumulé des travaux réalisés au titre de l'Accord-Cadre.

Pour les prestations dites complémentaires, le Titulaire établira son devis détaillé :
- sur la base des décompositions de prix figurant en annexe de l'Accord-Cadre (BPU), les prix applicables du de l'Accord-Cadre sont chiffrés aux conditions économiques du de l'Accord-Cadre (mois de remise de l'offre).
- à défaut de prix unitaires adaptés sur la base de nouveaux prix dûment justifiés chiffrés aux conditions économiques de l'Accord-Cadre (mois de remise de l'offre).

6.2.3 Présentation de nouveaux prix - référencement
Le Titulaire présentera son chiffrage en application des dispositions de l'Accord-Cadre, avec utilisation des prix applicables à l'Accord-Cadre et par assimilation à des prestations et fournitures analogues, le cas échéant, mais aussi en tenant compte des dispositions de l'annexe 3 du présent Accord-Cadre qui encadrent la présentation des nouveaux prix éventuels :

- Sur la base des taux horaires forfaitaires applicables pour le chiffrage de la main d'œuvre.
- Pour des achats, les fournitures ou prestations sont rémunérées sur la base du prix d'achat obtenu auprès du fournisseur ou pour la prestation sous-traitée (sur justificatifs) auquel est appliqué un coefficient de peines et soins.

Chaque nouvel article hors BPU doit faire l'objet d'un référencement via une « fiche de nouvelle référence » (numéro, désignation, prix …) afin d'être systématiquement réutilisé à l'identique dans les devis ultérieurs ; le Titulaire s'attachant ensuite à appliquer ce prix pour cet article dans les cas d'espèce similaires conformément à l'article « Nature et caractéristique de l'Accord-Cadre » au paragraphe « Cas de réexamen de la liste des unités d'œuvre prévue au BPU ».

6.2.4 Majoration des Prix
Le montant d'un OS est établi avec la prise en compte des éventuels coefficients majorateurs applicables détaillés en annexe 3 du présent Accord-Cadre. Leur application se fait en fonction des conditions d'intervention de l'OS.

Pour rappel, tel que stipulé à l'article « Conditions particulières d'exécution », les conditions d'intervention ci-après ouvrent droit à une majoration de prix par l'application de coefficient majorateurs spécifiques : travaux



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

urgents, travaux planifiés réalisés en horaires atypiques, en INB ou ICPE, travaux réalisés en hauteur (> à 3m), travaux amiante en sous-section 4 et Plomb, réalisé sous 1 mois.

### 6.3 Caractère des prix

Les prix applicables à l'Accord-Cadre (annexe 2 et 3) et montants des OS sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX 2026 (mois de remise de l'offre).
Ils ont un caractère révisable selon les modalités de «  révisions » définies infra.

### 6.4 Contenu des prix

Les prix applicables de l'Accord-Cadre sont réputés comprendre l'ensemble des charges et dépenses de toutes natures nécessaires à la parfaite réalisation de l'Accord-Cadre.

Les prix sont établis hors taxes et couvrent l'ensemble des charges et frais, notamment :
- les frais de main d'œuvre pour les études et les réalisations du présent Accord-Cadre, incluant les salaires par qualification et catégorie de personnel avec ses protections individuelles, son matériel et outillage (incluant entretien et amortissement), toutes les indemnités, les frais de transport et de déplacement, les voyages périodiques, les primes diverses, les charges sociales, les frais d'homologation, certification et de qualification du personnel lorsque celles-ci sont requises,
- les frais d'encadrement du personnel, les frais de structure et de gestion de l'Accord-Cadre comprenant le pilotage de l'affaire et son suivi, les frais de gestion et de coordination des prestations du Titulaires (pilotage, contrôle, et surveillance) et des sous-traitants, fournisseurs et autres prestataires ainsi que les frais et charges du mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise,
- les approvisionnements, les frais de livraison (amené et repli), d'acheminement, de manutention, d'utilisation, les consommables divers propres à la profession, tous les matériaux et matériels ou ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution des travaux, leur mise en œuvre et installation, l'entreposage et leur pose, les frais d'installation, l'entretien et la mise en œuvre du matériel de chantier, le montage de l'ensemble des approvisionnements, le repli de chantier,
- les frais relatifs à la surveillance du Titulaire et notamment à la participation à tous les travaux de contrôles et de coordination avec les entreprises et le CEA, y compris les points d'arrêt et mises au points nécessaires pendant la phase d'étude et pendant la réalisation, de façon à coordonner les différentes phases de construction avec les travaux des autres entreprises et avec le montage de certains travaux, et la gestion des études et documentation de réalisation qui en découlent, ainsi que les frais de reprises documentaires associées pour aboutir à l'acceptation documentaire et au résultat, dont l'obtention du statut  documentaire CAE des documents et l'acceptation du DOE,
- les frais consécutifs aux conditions d'interventions notamment dans le cadre de travaux en INB, INBS, ICPE…, aux discontinuités des travaux, aux aménagements des phasages de la mise à disposition des zones d'intervention par le CEA résultant de l'ordonnancement du chantier liés à l'imbrication des différents corps d'état et métiers intervenant sur le chantier, la coactivité,
- les frais de structure, d'assurance et de chantier, les frais généraux,
- les frais de secrétariat et d'établissement des attachements et des documents de toute nature demandés par l'Accord-Cadre, et tous les frais résultant de la prise en compte des lois et règlements applicables,
- les matériels informatiques et frais de licences des logiciels,
- les frais de participation à l'ensemble des réunions,
- la gestion du chantier, la mise en sécurité du chantier, les frais occasionnés par le respect des dispositions légales et règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité telles que : balisage, garde-corps, passerelles, travail en hauteur, travail en zone, etc…,
- les frais de l'ensemble de contrôles des documents études et diverses réalisations du présent Accord-Cadre et vérification des matériels et fournitures, y compris les frais documentaires et sujétions d'assurance qualité prévus au présent Accord-Cadre jusqu'à l'atteinte du résultat,
- le nettoyage du chantier en permanence et l'évacuation des déchets,
- les charges et taxes, autre que la TVA, incombant au Titulaire, ainsi que son bénéfice,
- la tenue des performances due au titre de l'obligation de résultats du Titulaire.

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage du présent. En conséquence, et en dehors d'un cas de force majeure, les prix forfaitaires et prix unitaires forfaitaires fixés au présent Accord-Cadre, sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'études et de réalisation rencontrées lors de l'exécution du présent Accord-Cadre.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Les comprennent l'ensemble des frais directs et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations et indirects (pilotage, gestion…) de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Le Titulaire ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère forfaitaire des prix forfaitaires ou des prix unitaires forfaitaires de l'Accord-Cadre et l'obligation de résultat inhérente à l'Accord-Cadre. A ce titre, en cas d'erreurs, de sous-estimation ou d'omission du Titulaire dans son chiffrage, il devra donc assumer seul tout écart de son fait et ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

### 6.5 Révision de prix

Les prix de l'annexe 2 et 3 sont fermes pendant les 12 mois qui suivent la notification du présent Accord-Cadre par le CEA. A l'issue de cette première année d'exécution, ils pourront être révisés annuellement à la demande du Titulaire, à la date anniversaire de notification du présent Accord-Cadre.
A noter que la valeur des coefficients majorateurs en annexe 3 n'est pas révisable, si le prix applicable ou prix nouveau soumis aux coefficients majorateurs (prix hors coefficient) est aux conditions économiques de l'Accord-Cadre, il pourra faire l'objet d'une révision.

Le Titulaire transmet par courrier au Service des Marchés et Achats (SMA) au moins un mois avant la date anniversaire du présent Accord-Cadre, sa demande de révision pour l'année suivante, en application des dispositions suivantes :

● Formule

Les formules de révision ont vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \times (BT07 / BT07_0)]$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisés en € HT
- $P_0$ = Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre tels que définis à l'annexe 2 et 3 du présent Accord-Cadre
- $P-P_0$ = montant en € HT de la révision des prix
- Valeur de l'indice/index de départ → $Indice_0$ ou $Index_0$ = valeur de l'indice ou de l'index concerné pour le mois de remise de l'offre (mois année)
- Valeur de l'indice/index d'arrivée → Indice ou Index = valeur de l'indice ou de l'index connu à la date de la demande de révision de prix émise 1 mois avant la date d'anniversaire de notification de l'Accord-Cadre.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur. Les montants ainsi révisés seront fermes pour toute l'année.

● Définition des indices/index

- BT07 = valeur de l'indice de prix « Ossature et charpentes métalliques - Base 2010 » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710975.

● Autres dispositions applicables

Pour les révisions de prix établies conformément aux dispositions supra, chaque révision annuelle précisera, les références et montant de l'Accord-Cadre, la valeur de l'indice d'origine et la valeur de l'indice appliqué avec le coefficient de révision. A ce titre, le Titulaire présentera le fichier (au format natif) indiquant le détail de ses calculs, les dates et les valeurs des indices ainsi que le coefficient de la révision de prix pour la période considérée.
Le coefficient de révision pris en compte pour la révision de prix devra faire l'objet d'une acceptation du CEA avant toute facturation. Les montants révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du CEA/Cadarache sur la proposition du Titulaire. La formule de révision à vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans l'Accord-Cadre, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par courrier.

Dans le cas où le jeu de cette formule conduirait à une variation strictement supérieure à 10% l'an, à la hausse comme à la baisse, par rapport au dernier prix révisé, le Titulaire et le CEA mèneront éventuellement une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations. Cette négociation pourra notamment déboucher sur une nouvelle mise en œuvre à titre



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

exceptionnel de la clause de révision de prix. Elle ne peut avoir lieu qu'une fois par an entre les deux dates anniversaires.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les montant fixés à l'article « Conditions financières » du présent Accord-Cadre seront facturés par le Titulaire comme suit :

### 7.1 Conditions de facturation des OS

Les OS pourront être cumulés et facturés mensuellement à terme échu, sous réserve d'exécution et d'acceptation sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations, travaux et livrables concernés.
Le §12.16 du CCTPC présente les dispositions de présentation des demandes de facturation via la remise du rapport d'activité mensuel et remise de dossier complet par OS.

### 7.2 Modalités de facturation

Toutes les factures sont dématérialisées et transmises via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre.
Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

En plus des mentions légales, les factures devront comporter les éléments ci-après :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro d'engagement** CEA : xxx.
  Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre devront porter la référence du numéro d'engagement et des OS correspondants

Le CEA assurera le règlement des factures à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, après livraison ou exécution ayant fait l'objet d'une acceptation contradictoire par le CEA.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

### 7.3 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale d'acquitter la TVA d'après les débits.

## ARTICLE 8 – DÉLAIS

### 8.1 Durée de l'Accord-Cadre

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée maximale de **4 ans** à compter du 6/09/2027.
La date de la réunion enclenchement sera convenue entre les parties après la notification de l'Accord-Cadre, elle est à réaliser avant le début de l'exécution des prestations (6/09/2027).

L'atteinte du montant plafond déterminé à l'article « Conditions financières » avant échéance de la durée maximale de 4 ans met fin à l'exécution de l'Accord-Cadre.

Les prestations relatives aux Ordres de Services, notifiés au titre du présent accord, mais non encore achevées à la date d'échéance de celui-ci, sont poursuivies aux conditions définies dans l'(les) OS concerné(s) pour être pleinement exécutés.

### 8.2 Délai d'Exécution des OS (bons de commandes et Marchés subséquents)

● Travaux urgents : préavis d'intervention et délai
Compte tenu du caractère particulier des travaux urgents, le Titulaire effectuera directement l'intervention en utilisant l'OS reçu du CEA comme « Bon d'intervention » (OS exécutoire). Le délai d''intervention est sous 4h ou 24h (préavis) à compter de l'heure de transmission par le CEA d'un OS au Titulaire.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

● Délai d'exécution des OS

- Dispositions Générales

Conformément à la procédure de Traitement des OS en vigueur applicable à l'Accord-Cadre, les principales dispositions générales sont les suivantes :

Pour les travaux dont la durée d'exécution de l'OS est au maximum de 3 mois :

- Le délai d'exécution de chaque OS ne doit pas excéder 3 mois calendaires, soit 90 jours calendaires à compter de la réception de l'OS.

- Les travaux débuteront entre 3 à 4 semaines après la fourniture du devis faisant l'objet d'une acceptation du CEA.

Conformément au §12.11 du CCTPC, le Titulaire établira une planification pour chaque OS qui tiendra compte :

- des disponibilités et contraintes d'exploitation des installations,
- délais d'approvisionnements et durée des travaux,
- de toute indication spécifique du CEA pour l'intervention objet de l'OS.

Les délais de remise des documents à produire avant, pendant l'exécution des travaux et à la clôture de ces derniers sont précisés au §10.1 du CCTPC et dans la procédure de traitement des OS en vigueur applicable.

- Dispositions particulières

- Dans le cas où la visite de chiffrage met en exergue la nécessité d'effectuer des diagnostics complémentaires (amiante, plomb ou Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dit « HAP »), un délai supplémentaire de 10 jours ouvrés sera intégré au délai global de traitement initial de la demande de travaux. Le délai global de traitement de l'OS sera donc porté exceptionnellement à 100 jours calendaires.

- Exceptionnellement certains travaux à caractère impératif, prioritaire, seront exécutés sous un délai d'un mois calendaire à réception de l'OS. Le présent Accord-Cadre renvoie à la procédure de traitement des OS en vigueur citée à l'article « Documents applicables » pour plus de détails.

## ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

### 9.1 Généralités

En cas de non-respect des délais définis à l'Article 9 supra du fait du Titulaire, il sera fait application de l'article 24 des CGA, complété par les dispositions ci-après.

Les pénalités applicables au présent Accord-Cadre sont cumulables et applicables de plein droit sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires. Elles sont facturées directement par le CEA à échéance trimestrielle pour une prise en compte des pénalités durant la période écoulée.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le CEA de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé au CEA.

● Pénalités en lien avec les écarts à l'Accord-Cadre

Pour chaque écart à l'Accord-Cadre constaté ou demande d'ouverture du CEA, faisant l'objet d'ouverture d'une fiche d'écart, le Titulaire est passible d'une pénalité de 500 € en sus de l'application des autres pénalités cumulables prévues à l'Accord-Cadre.

### 9.2 Pénalités de retard

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant total hors taxes de l'Accord-Cadre.

Il est précisé que toute pénalité de retard est calculée en jours calendaires.

L'application de pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter la prestation objet du retard.

L'application de pénalités de retard ne constitue pas une renonciation à recours que le CEA pourrait avoir à l'encontre du Titulaire pour tout autre préjudice subi du fait du retard.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

● Retard lié au non-respect des délais de remise de devis – travaux urgents
Le délai contractuel de remise des devis de travaux urgents est de 5 jours ouvrés à compter de la date d'intervention. Passé ce délai contractuel de 5 jours, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 200 € par jour de retard constaté.

● Retard lié au non-respect des délais de remise de devis – travaux planifiés
Le délai contractuel de remise des devis de travaux planifiés est de 10 jours ouvrés à compter de la réception de l'OS. Passé ce délai contractuel de 10 jours, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 200 € par jour de retard constaté.

● Retard lié au non-respect des délais d'intervention – travaux urgents à démarrer sous 4 heures
Les travaux devront contractuellement démarrer sous 4 heures après l'établissement de l'OS. Passé ce délai contractuel de 4 heures, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 250 € par heure de retard constatée (la pénalité de retard est applicable dès la première minute de retard, y compris si le retard est inférieur à 1 heure).

● Retard lié au non-respect des délais d'intervention – travaux urgents à démarrer sous 24 heures
Les travaux devront contractuellement démarrer sous 24 heures après l'établissement de l'OS. Passé ce délai contractuel de 24 heures, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 200 € par heure de retard constatée (la pénalité de retard est applicable dès la première minute de retard, y compris si le retard est inférieur à 1 heure).

● Retard lié au non-respect des délais d'intervention – travaux planifiés
En cas de retard non justifié du fait du Titulaire dans l'exécution des travaux planifiés par OS (report de début d'exécution sans justification ou retard de l'achèvement de l'exécution), dont les délais arrêtés dans l'OS ont fait l'objet de concertation entre les parties, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 400 € par jour de retard constaté (la pénalité de retard est applicable dès la première heure de retard y compris si le retard est inférieur à 1 journée).

● Retard lié à l'absence de remise d'un document de suivi / livrable ou constat de non remise d'un livrable VSO
En cas d'absence de remise d'un document / livrable par le Titulaire ou constat de la non remise par le Titulaire du document VSO (Validé par le CEA Sans Observation) par rapport aux délais contractuels applicables de remise documentaire (ou délais de remise prévu dans l'OS), le Titulaire se verra appliquer une pénalité de de 150 € par jour de retard constaté.

● Retard lié à la publication du BEGES
En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article « Conditions particulières d'exécution - Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé » dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de l'Accord-Cadre une pénalité de 200 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté ».

### 9.3 Pénalités en lien avec la qualité des prestations

● Les travaux ne sont pas réceptionnables
Si les travaux ne sont pas considérés comme réceptionnables, le Titulaire s'expose au refus de réception par le CEA du fait d'un manque de qualité des prestations, dans les cas suivants :

- Les travaux ne correspondent pas au besoin (en quantité ou en qualité) ;
- Réalisation non-conformes aux règles de l'art ;

Une liste de réserves sera établie par le CEA, une date de levée de réserves sera fixée d'un commun accord avec le Titulaire.
A la date d'achèvement des prestations fixée par les parties dans l'OS, si les travaux font l'objet de réserves du fait de cas exposés ci-avant, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 300 €.
Ces pénalités sont cumulables avec les pénalités de retard éventuelles et pénalité de constat d'écart à l'Accord-Cadre.

● Pénalités applicables suite au constat d'un audit / visite de site

- Pénalités pour absence de propreté

Des visites de chantier régulières se tiendront, notamment avec les équipes chantier et sécurité du CEA.
Dans la zone entreprise, dans les locaux ou en pied d'ouvrage, le chantier se doit d'être propre et tenu par chaque Titulaire. Si le Titulaire du présent Accord-Cadre présente les situations suivantes en cours ou en fin d'exécution de travaux :

- Accumulation de déchets ou de matériels faisant d'obstruction au passage ou en débordement de la zone autorisée ou dans une zone improvisée sans l'accord du CEA,



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Déchets ou matériels laissés volontairement s'accumuler dans une zone sur une durée qui n'est pas raisonnable et incompatible avec le planning et les besoins OPC,
- Manque de rangement des matériels, matériaux, déchets conduisant à un risque de sécurité.

Le Titulaire sera passible d'une pénalité de 200 € par constat du CEA.

○ Pénalités pour dégradation

- En cas de dégradation des équipements ou d'une partie de l'ouvrage, le Titulaire devra les remettre en état à ses frais. Dans le cas où la dégradation engendre un retard sur le déroulement du planning, le CEA se réserve la possibilité de faire valoir le préjudice subi.
- En cas de constat de détournement de l'usage des équipements présents dans l'ouvrage ou des ouvrages par rapport à leurs fonctions d'usage initial, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée pour chaque constat.

### 9.4 Pénalités en cas d'absence aux réunions et en cas de non remise du compte-rendu de réunion

● Absence ou retard non justifié à une réunion

En cas de réunion planifiée avec le CEA, lorsque le Titulaire est absent ou en retard au-delà d'une demi-heure, le CEA pourra appliquer une pénalité pour chaque absence du Titulaire ou retard constaté aux réunions planifiées, non justifiée par un motif légitime. Le Titulaire se verra appliquer une pénalité à hauteur d'un montant forfaitaire de 250 €.

● Non-transmission de CR rédigé par le Titulaire suite aux réunions

En cas de non-transmission d'un compte-rendu de réunion rédigé par le Titulaire dans le délai fixé à l'Accord-Cadre, Il sera appliqué une pénalité de 250 €.

### 9.5 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité

En cas de non-respect des prescriptions du CEA (non-respect du PdP, non-respect des règles imposées par les installations, absence d'information ou alerte en cas de situation anormale, etc), le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts d'une pénalité de :

- 500 € au 1er constat de non-respect des prescriptions applicables,
- 1 000 € au 2ème constat de non-respect des prescriptions applicables,
- 3 000 € au 3ème constat de non-respect des prescriptions applicables avec convocation du responsable du Titulaire.

### 9.6 Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement et des aspects sociaux sur lesquels le Titulaire s'est engagé

● Pénalités sur les aspects environnementaux

En cas de :
- Non-respect des règles de gestion des déchets
- Pollution
- Gaspillage des ressources naturelles

une pénalité forfaitaire de 300 € sera appliquée pour chaque constat d'écart.

En cas d'absence de tenue et/ou non-respect des mesures environnementales proposées par le Titulaire, une pénalité forfaitaire de :

- 300 € sera appliquée au 1er constat de non-respect des prescriptions applicables,
- 500 € sera appliquée à partir du 2ème constat de non-respect des prescriptions applicables.

● Pénalité pour défaut de constitution de dossier CEE (CCTPC §9.3.2)

En cas de défaut de constitution de dossier CEE, une pénalité sera appliquée, constituée de la valeur financière de la prime CEE augmentée des gains d'énergie de la fiche CEE, non obtenus.

● Pénalité pour absence ou refus de transmission de renseignement lié au suivi de l'exécution de la clause d'insertion

En cas d'absence ou de refus de transmission à la facilitatrice des clauses sociales ou au CEA des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, le CEA procèdera à une mise en demeure du Titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire se verra appliquer une pénalité 200 €.

Lors de la réception de l'Accord-Cadre, sera effectué un décompte global des heures d'insertion réalisées.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

● Pénalité pour non-respect du volume d'heures d'insertion
En cas du non-respect du volume d'heures d'insertion sur lequel le Titulaire s'est engagé conformément aux dispositions de l' article «  Clause sociale d'insertion » de l'Accord-Cadre, une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée sera appliquée.
Sur avis du facilitateur clauses sociales, le Titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-exécution de l'obligation ne lui incombe pas.

### 9.7 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire

Le Titulaire mettra en place une organisation permettant de répondre à l'ensemble des exigences demandées au DCE et ne pourra arguer de la réalisation d'une tâche en remplacement d'une autre. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.
L'organisation mise en place par le Titulaire devra répondre au résultat exigé en respect des exigences en lien avec la qualification et habilitation du Titulaire et des profils adaptés intervenants telles que décrites au DCE.

En cas de non-respect des exigences en lien avec la qualification et habilitation du Titulaire et de son personnel intervenant, il sera dans un premier temps appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 1 000 €.
Dans un second temps, sa responsabilité pleine et entière étant engagée, il est rappelé que le Titulaire s'expose à la résiliation de l'Accord-Cadre pour manquement du Titulaire conformément aux dispositions des CGA (y compris en cas de non-renouvellement, perte des agréments et habilitations).

### 9.8 Pénalités en lien avec les sous-traitants

● Pénalités en lien avec les sous-traitants non déclarés
Tout sous-traitant doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le CEA. Une pénalité de 2 500 € est appliquée par manquement constaté dès lors que le sous-traitant n'a pas été déclaré.

● Pénalités pour défaut de transmission d'un contrat de sous-traitance à la demande du CEA
En cas de demande du CEA de contrat de sous-traitance restée infructueuse ou remise du contrat de sous-traitance 15 jours calendaires après la demande du CEA, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée.

## ARTICLE 10 – RÉCEPTION ET GARANTIE

Les prestations de l'Accord-Cadre font l'objet d'une procédure de réception qui se déroule conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges.
De manière générale, la réception des prestations, objet d'un Ordre de Service, est prononcée par le CEA, après achèvement complet des travaux sans réserves et remise du (des) livrable(s) défini(s) dans le CCTPC, la STP.
Toute réception donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal (PV) signé contradictoirement par les deux Parties. Dans le présent accord cadre, le PV de réception peut prendre la forme d'une Fiche d'Evaluation signée contradictoirement par les Parties.
La date de signature du procès-verbal de réception des prestations d'un OS est le point de départ des garanties.

### 10.1 Etudes

Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il y détecterait.
Il appartient au Titulaire de demander tout éclaircissement qui paraîtrait nécessaire pour pouvoir, en toute connaissance de cause et en toute responsabilité, procéder à ses propres études de détails. L'acceptation du CEA de ces études de détail ne constitue en rien une validation des choix techniques et des dimensionnements du Titulaire, et ne saurait dégager le Titulaire de ses responsabilités et engagements contractuels.

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou à reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un an à compter de la réception de l'Accord-Cadre.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues ci-avant, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

### 10.2 Travaux

Les conditions de garantie applicables à l'ensemble de l'Accord-Cadre sont prévues par les CGA.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Les délais de garantie sont :

- **De 1 an pour la garantie de parfait achèvement.**

La garantie de parfait achèvement court pendant un délai d'un an à compter de la réception.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le CEA, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception dans le délai d'un an courant à compter de la date de réception.

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour procéder aux travaux permettant leur levée.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation pour les désordres apparus après la réception sont fixés par le CEA.

En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Le coût des travaux de levée des réserves peut être prélevé de plein droit par le CEA sur les sommes qu'il reste devoir au Titulaire au titre de l'Accord-Cadre.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

- **De 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement, des matériels et équipements.**

- **De 10 ans pour la garantie décennale.**

L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, dans la mesure où les obligations résultant de la garantie auront été remplies, sera constatée par procès-verbal signé par le Titulaire et le CEA.

Sans préjudice des éventuelles garanties légales applicables, le délai de garantie des fournitures (pièces et main d'œuvre) est de un an, et le Titulaire reste responsable pendant cette durée de l'ensemble des éléments qu'il a fourni y compris les études préalablement réalisées.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de la consultation ou de l'exécution de l'Accord-Cadre.

Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable de l'Accord-Cadre, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

## ARTICLE 12 – QUALITÉ / SÉCURITE / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.
Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.
Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.
S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.
En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre.
Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

## ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Les présentes dispositions complètent l'article 7 des CGA.
Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet et joint en annexe du règlement de consultation du DCE référencé à l'article « Documents applicables » du présent Accord-Cadre.

L'initiative de la demande revient au Titulaire, ce dernier anticipe la transmission de ses demandes d'agrément, à défaut d'accord du CEA, le CEA ne saurait être tenu responsable d'un éventuel retard dans le démarrage de la prestation du sous-traitant concerné.
En tout état de cause, le soumissionnaire s'engage à présenter dans les plus brefs délais l'ensemble des DAST (constituant un acte spécial de sous-traitance modificatif) si la demande initiale devait faire l'objet d'une modification (exemple de modifications les plus courantes : modification du périmètre et/ou du montant d'un sous-traitant).

Le Titulaire est tenu d'utiliser les dernières trames en vigueur des formulaires de Demande d'Agrément Sous-Traitant (DAST) applicables et transmises par le CEA tout au long de l'exécution de l'Accord-Cadre pour constituer ses demandes.
Le Titulaire devra compléter de manière exhaustive le formulaire prévu à cet effet et remettre l'ensemble des pièces demandées par le CEA, sans quoi sa demande ne pourra être statuée. Il est également précisé que le délai d'acceptation par le CEA de 21 jours calendaires ne démarre qu'à compter de la remise complète et conforme de la DAST et de ses pièces.

Les sous-traitants dont les conditions de paiement n'ont pas été agréés par le CEA sont payés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution de l'Accord-Cadre à transmettre au CEA, à première demande et sans délai, la copie de l'ensemble des contrats de sous-traitance.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications de la présente commande relatives aux prestations sous-traitées. Le Titulaire répond du fait des sous-traitants, sa responsabilité demeure pleine et entière à leur égard.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages du présent Accord-Cadre.

La sous-traitance totale est interdite.

## ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE FICHIERS OU PROGRAMMES INFORMATIQUES APPARTENANT AU CEA

Dans le cadre des prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut être amené à mettre à disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes-sources, codes-objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des fichiers ou programmes mis à disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer tout ou partie de ces données qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour les prestations considérées. A l'issue des prestations, le Titulaire devra restituer sans délai les fichiers ou programmes au CEA.

## ARTICLE 15 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES

● Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.
Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à l'Accord-Cadre.

● Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense[1], relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

○ Diffusion ordinaire (DO)

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.
A noter que la « Diffusion Limitée (DL) », mention pouvant être utilisée dans le cadre du DCE, est traitée comme une Diffusion Ordinaire.

○ Diffusion restreinte (DR)

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :
- l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale (« IGI 1300 »),
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.
Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le Titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

A noter qu'une mention « Confidentiel + Portée » (CP) apposée sur un document du CEA, mention pouvant être utilisée dans le cadre du DCE, fait l'objet d'une diffusion similaire à une Diffusion Restreinte, à savoir par l'utilisation d'un conteneur chiffré.

○ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, Titulaire, co-traitant et sous-traitant.

| | DIFFUSION RESTREINTE | DIFFUSION ORDINAIRE |
|---|---|---|
| Messagerie électronique | **Conteneur chiffré*** | Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite. |
| Plateformes web collaboratives CEA | | |
| Zone de partage FTP fournie par le CEA | | |

[1] *Les Marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.*



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

| | | |
|---|---|---|
| En attachement visioconférence CEA | | |
| Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.) | Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI :<br>**Conteneur chiffré*** | |
| En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.) | | |
| Supports amovibles USB | **Conteneur chiffré*.**<br>Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.<br>Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR. | Conteneur chiffré* peut être demandé.<br>Les supports doivent être dédiés.<br>Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO. |
| DVDrom ou CDrom | | |
| Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire | **INTERDIT** sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA. | |

*(*) Accès par mot de passe*

● Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

● Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

● Restitution des informations et supports

À l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.
Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

## ARTICLE 16 – MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATERIELS PAR LE CEA

Le Titulaire se reportera aux prescriptions définies dans les documents applicables à l'Accord-Cadre. Le CEA ne met de moyens à disposition du Titulaire que de manière exceptionnelle. Dans ce cas, une convention de prêt de matériel devra être signée par les Parties.

En complément des dispositions de l'article 19 des CGA applicable à l'Accord-Cadre, pour les matériels mis à disposition du Titulaire par le CEA, le responsable du Titulaire vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.

### 16.1 Propriété des matériels

Les matériels du CEA confiés au Titulaire pour l'exécution de l'Accord-Cadre sont la propriété du CEA. Les sous-traitants éventuels du Titulaire devront être acceptés par le CEA pour pouvoir les utiliser. Ces matériels ne pourront être employés à d'autres usages qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Ces matériels seront entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

### 16.2 Etat des lieux – Inventaire

Avant le début de la prestation, un inventaire des matériels, produits et équipements (appelés de manière générique « matériel » ci-après) mis à la disposition du Titulaire par le CEA sera établi contradictoirement.
Une vérification de l'inventaire sera réalisée en fin d'Accord-Cadre.

Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi du matériel mis à sa disposition. Toute disparition ou dégradation du matériel dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire du matériel mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier le matériel ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état le matériel.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.

Toute interruption de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA du matériel mis à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

## ARTICLE 17 – MISE À DISPOSITION DE FOURNITURE PAR LE CEA

### 17.1 Propriété

Le CEA reste propriétaire de la fourniture et à ce titre conserve tous les droits attachés à cette qualité.
Aucune stipulation de l'Accord-Cadre ne saurait être valablement interprétée comme conférant à Titulaire, un quelconque droit sur la fourniture.
La fourniture ne s'accompagne d'aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire incorporés et/ou accessibles dans la fourniture.

### 17.2 Modalités d'exécution

○ Etat de la fourniture

Une vérification de l'état de la fourniture sera réalisée contradictoirement par les Parties au moment de sa prise de possession par un représentant du Titulaire. Ce constat contradictoire sera matérialisé par un PV de transfert de responsabilité et de garde de la fourniture signé par les 2 parties.

### 17.3 Obligations du Titulaire

La fourniture est consentie aux conditions suivantes que le Titulaire s'engage à exécuter, à savoir :

- Le Titulaire s'engage à ne procéder à aucune modification de la fourniture autre que celles demandées par le CEA aux termes du présent l'Accord-Cadre.
- Le Titulaire est responsable, dès sa prise de possession de la fourniture de tous les dommages causés à la fourniture, à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation de la fourniture par ses salariés ou toute autre personne à laquelle il aura confié l'utilisation de la fourniture, à l'exclusion de tout dommage :
  - relevant de l'article 1891 du Code civil,
  - trouvant son origine dans une lacune ou une mauvaise explication du mode opératoire.
- La fourniture ne peut être ni prêtée, ni louée, ni vendue à un tiers sans l'accord écrit et préalable du CEA.
- Le Titulaire s'interdit de consentir toutes cessions, sous-locations, nantissements ou gage portant sur la fourniture.

○ Dommages au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et procède aux formalités qui lui incombent.
La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente mise à disposition s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

○ Dommages aux tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution des présentes.

○ Dommages causés du fait de la fourniture

En sa qualité de gardien de la fourniture lorsqu'il est à sa disposition dans le cadre défini au présent article, le Titulaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toutes natures susceptibles d'être causés à son personnel, à des tiers, à ses installations du fait de la fourniture, à moins que les dommages n'aient été causés par un vice ou défaut de la fourniture dont le CEA doive répondre.

○ Dommages causés à la fourniture

Dès la prise de possession, le Titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toutes natures susceptibles d'être causés à la fourniture, à moins que les dommages n'aient été causés par les préposés du CEA, ou par un vice ou défaut de la fourniture dont le CEA doive répondre.
Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi de la fourniture mise à sa disposition. Toute disparition ou dégradation de la fourniture dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

de fourniture mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier la fourniture ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état la fourniture. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.
Toute interruption de l'Accord-Cadre, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA des fournitures non installées mises à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

## ARTICLE 18 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### 18.1 Entrée dans les lieux et utilisation

Aux fins d'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre, le CEA peut mettre à disposition du Titulaire des locaux (ex : de manière temporaire bureau, vestiaire) selon les modalités ci-après :

- Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession des pièces.
- Le Titulaire s'engage à entretenir les lieux en bon état et à faire réparer à ses frais toutes dégradations provenant de son fait. Le Titulaire ne pourra apporter aucune modification à l'état des lieux, sans l'accord préalable et écrit du CEA.
- Cette mise à disposition ne pourra en aucune manière être considérée comme un bail commercial susceptible d'ouvrir droit au renouvellement dans les termes des articles L 145-1 à L 145-60 du Code de Commerce.
- Les pièces mises à la disposition du Titulaire sont placées sous la responsabilité d'un chef d'installation (salarié du CEA) qui exerce son autorité pour effectuer les actes relatifs à la réglementation en vigueur (contrôles réglementaires périodiques des installations électriques, formation générale à la sécurité, exercices de sécurité PUI, PPI, etc…).
- La planification de ces actions est transmise aux occupants des lieux afin de leur permettre de s'organiser en conséquence.
- Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre précaire et révocable sous préavis de quinze jours ouvrables.

### 18.2 Modalités financières

Les pièces sont mises à disposition du Titulaire à titre gracieux.
Les frais résultant de l'installation du Titulaire dans les pièces mises à sa disposition sont à sa charge.

### 18.3 Assurance – Responsabilité

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir, d'une manière suffisante, les responsabilités qu'il pourrait encourir du fait ou à l'occasion de son installation dans les lieux mis à sa disposition et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place.

Le CEA n'assurera aucune obligation en ce qui concerne le gardiennage des lieux mis à la disposition du Titulaire et/ou des installations et matériels qu'il aura mis en place. En conséquence, le Titulaire devra souscrire une assurance multirisques bureaux couvrant les lieux et leur contenu, stipulant une renonciation à recours contre le CEA en cas de sinistre.

### 18.4 Sortie et restitution

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution des pièces.
L'occupation des lieux par le Titulaire prend obligatoirement fin à l'issue du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engageant à rendre ces lieux libres de toute occupation. A ce titre, le Titulaire s'engage à quitter les lieux dans les 5 jours ouvrés après la date de fin du présent Accord-Cadre, sous peine d'une astreinte comminatoire de 300 euros par jour de retard, laquelle sera acquise au CEA au fur et à mesure, à titre de clause pénale.
Le Titulaire s'engage à rendre les lieux dans l'état où il les a pris, sans pouvoir réclamer au CEA des indemnités pour les améliorations qu'il y aurait éventuellement apportées.

## ARTICLE 19 – GESTION DES DÉCHETS

### 19.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'Accord-Cadre, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

### 19.2 Évacuation des déchets

Le Titulaire devra se conformer strictement aux consignes citées au paragraphe « Tri des déchets » supra ainsi qu'aux dispositions du CDC référencés à l'Article « Documents applicables ».

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la déposante, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :
- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR.

Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Le Titulaire devra respecter la procédure d'évacuation référencée STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021.

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications règlementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des travaux les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

## ARTICLE 20 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de lutte contre les exclusions, le CEA a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent Accord-Cadre une clause obligatoire d'insertion.

### 20.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Le Titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Dans ce cadre, le volume d'heures indiqué devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :

**900 heures d'insertion**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.

### 20.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
  - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
    - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
    - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

✓ Personnes répondant à des critères d'éloignement du Marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
    - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
    - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

**20.3 <u>Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du Titulaire</u>**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le Titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution de l'Accord-Cadre à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire.(AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le Titulaire échangera avec le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que Titulaire, il reste responsable de l'exécution de l'Accord-Cadre et de l'obligation d'insertion.
Après la notification de l'Accord-Cadre, le Titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.
La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

### 20.4 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le Titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres Marchés et/ou Accords-Cadres comportant une clause d'insertion sociale, le Titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en œuvre à la demande du Titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents Marchés et/ou Accords-Cadres des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des Marchés et/ou Accords-Cadres concernés
Le facilitateur est garant du reporting.
La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :
-Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

### 20.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

| |
|---|
| Mme Géraldine RIVES |
| Chargée d'animation et développement clauses sociales Pays d'Aix |
| Tél. 06 26 28 18 99 |
| Courriel : grives@emergences-asso.fr |

Le facilitateur a pour mission :
- d'accompagner le Titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès du CEA et du Titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre de l'Accord-Cadre.
Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution de l'Accord-Cadre.
Le Titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

### 20.6 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

● **Durée d'éligibilité**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouvel Accord-Cadre ou Marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même Accord-Cadre. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :
Dans l'intervalle temporel de réalisation du présent Accord-Cadre, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du présent Accord-Cadre.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

● **Comptabilisation des heures de formation**

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre de l'Accord-Cadre.

### 20.7 Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du CEA, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le Titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent adresser une demande écrite à L'association Emergence(S) Compétences Projets – 5 rue de la République – CS 12383 - 13215 Marseille Cedex 2 ou contacter le Délégué à la Protection des Données via fennadjar@emergences-asso.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

### 20.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

- Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur.
- Une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée par le facilitateur avec le Titulaire, après notification de l'Accord-Cadre, dans un délai de 3 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée de l'Accord-Cadre un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les Titulaires, à destination du CEA ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution de l'Accord-Cadre, à destination du CEA. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le Titulaire de l'Accord-Cadre entraîne l'application de pénalités définies à l'article « Pénalités ».
Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le Titulaire notifie au CEA et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le Titulaire doit pour cela informer sous huitaine le CEA par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.
En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le Titulaire peut demander au CEA la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le CEA annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.
Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le Titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues à l'Accord-Cadre. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective de l'Accord-Cadre.

## ARTICLE 21 – RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'article 39 « Résiliation » des CGA est complété par les dispositions suivantes.
Le présent Accord-Cadre pourra être résilié par décision du CEA notamment si le maître d'ouvrage est contraint de renoncer à la réalisation de l'opération pour des raisons techniques, financières ou administratives.
Le Titulaire peut prétendre à une indemnité dans la limite du préjudice direct et certain qu'il a subi et dont il doit apporter les preuves dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de notification de la résiliation par le CEA.

## ARTICLE 22 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires originaux :

| | |
|---|---|
| Pour le CEA : | Signature :<br><br>Date : |
| Pour le Titulaire : | Signature :<br><br>Date : |



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

## ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL

La présente clause s'applique aux Marchés et aux Accords-Cadres passés par le CEA. Ainsi, le présent Accord-Cadre est ci-après dénommé « Le Marché » dans la présente clause applicable.

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

### 1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

### 2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection, dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle,
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les Parties.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
    - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
    - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
    - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

**3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale**

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

**4. Les habilitations – les certifications**

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

**5. Les modalités d'accès au Centre**

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

**Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre)** :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture du CEA pour 2026 sont les suivants : Vendredi 02 janvier 2026, Vendredi 15 mai 2026, Lundi 10 août 2026 au vendredi 14 août 2026, Jeudi 24 décembre 2026 au vendredi 1er janvier 2027.

Les jours de fermeture pour les années suivantes pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

**6. La sous-traitance**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

## ANNEXE 2 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

## ANNEXE 3 – BORDEREAU : AUTRES PRIX APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE

● Taux horaires par catégorie de profils

| QUALIFICATION | | TAUX HORAIRE en € HT | TAUX JOURNALIER en € HT |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

● Coefficients majorateurs

- Coefficient pour les travaux exceptionnellement planifiés sous 1 mois,
- Coefficient pour les travaux urgents (sous 4h ; sous 24h),
- Coefficient pour les travaux en INBS,
- Coefficient pour les travaux en INB ou ICPE,
- Coefficient pour les travaux réalisés en hauteur (> à 3m),
- Coefficient pour les travaux amiante en sous-section 4, Plomb, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Coefficient de peines et soins pour les fournitures achetées et prestations sous-traitées,
- Coefficient pour les travaux en horaires atypiques.



Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.